

**COMPTE-RENDU N°1 DES DELIBERATIONS**  
**ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE LA SEANCE DU**  
**16 JANVIER 2017**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil dix-sept et le 16 janvier,  
à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de France Leroy (1ère adjointe).

Etaient présents : Jean-Claude Sabetta (2ème adjoint), Frédéric Adragna (3ème adjoint), Gérard Rossi (4ème adjoint) et Josiane Curnier (6ème adjoint).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Nicole Wilson, Michel Mayer, Michel Desjardins, Danielle Wilson Bottero, Valérie Roman, Fanny Saison, Marie Laure Antonucci, Hélène Rivas-Blanc, André Lambert, Gérald Fasolino, Antoine Di Ciaccio, Mireille Parent, Fabienne Barthelemy et Philippe Coste.

Bernard Destrost, Alain Ramel et Aurélie Girin décident de ne pas prendre part au vote de cette délibération et sortent de la salle.

Jacques Fafri donne procuration à France Leroy, Jacques Grifo à Michel Mayer, Philippe Baudoin à Gérard Rossi, Géraldine Siani à Valérie Roman.



**Délibération n° 20170116-001 : Acomptes de subvention à verser aux associations au titre de l'année 2017**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée**

Dans le cadre de la gestion annuelle des crédits de subvention alloués par la commune aux associations, il est proposé de mandater, dans l'attente du vote du budget primitif 2017, un acompte sur subvention à certaines associations, et ce afin d'éviter une rupture de leurs fonds de roulement.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°20160413-017, adoptée en date du 13 avril 2016, relative aux subventions versées aux associations en 2016,

⇒ Vu le montant des subventions accordées aux associations en 2016,

⇒ Considérant que les associations doivent pouvoir fonctionner normalement en attendant que le budget primitif 2017 soit approuvé,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1 :** de verser aux associations un acompte sur subvention au titre de l'année 2017, selon le tableau ci-après :

<b>Associations</b>	<b>Acomptes 2017</b>
Club de l'Age d'Or	1 250 €
Etoile sportive cugeoise	5 500 €
Comité Saint Eloi	3 000 €
Foyer rural	500 €
Comité des Œuvres Sociales	4 000 €
<b>Total</b>	<b>14 250 €</b>

**Article 2 :** d'imputer la dépense au budget primitif 2017 de la commune, au compte 657-4, sachant que la codification fonctionnelle tiendra compte de la nature de l'activité des associations concernées.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil dix-sept et le 16 janvier,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents : France Leroy (1ère adjointe), Jean-Claude Sabetta (2ème adjoint), Frédéric Adragna (3ème adjoint), Gérard Rossi (4ème adjoint), Alain Ramel (5ème adjoint) et Josiane Curnier (6ème adjoint)

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Nicole Wilson, Michel Mayer, Michel Desjardins, Danielle Wilson Bottero, Valérie Roman, Fanny Saison, Marie Laure Antonucci, Aurélie Girin, Hélène Rivas-Blanc, André Lambert, Gérald Fasolino, Antoine Di Ciaccio, Mireille Parent, Fabienne Barthelemy et Philippe Coste.

Jacques Fafri donne procuration à France Leroy, Jacques Grifo à Michel Mayer, Philippe Baudoin à Gérard Rossi, Géraldine Siani à Valérie Roman.



**Délibération n° 20170116-002: Acompte de subvention à verser au C.C.A.S. au titre de l'année 2017**

**Rapporteur : madame Danielle Wilson Bottero, conseillère municipale déléguée**

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la crèche familiale et des autres activités du Centre Communal d'Action Sociale, dans l'attente du vote du budget primitif 2017, il est proposé de mandater au CCAS, un acompte correspondant à une partie du montant de la subvention accordée en 2016.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°20160413-11, adoptée en séance du Conseil municipal du 13 avril 2016, fixant le montant de la subvention 2016,

⇒ Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la crèche familiale et des autres activités du Centre Communal d'Action Sociale en attendant que soit approuvé le budget primitif 2017,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Danielle Wilson Bottero, conseillère municipale déléguée, décide, **à l'unanimité**:

**Article 1 :** de verser au Centre Communal d'Action Sociale la somme de 103.250,00 euros, à titre d'avance sur la subvention 2017,

**Article 2 :** d'inscrire la dépense au budget primitif 2017 de la commune, au compte 64-657362.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 20170116-003: Personnel communal – Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement – Article 3-1° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984**

**Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué**

Il est proposé d'autoriser monsieur le maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

A cette fin, une enveloppe de crédits sera prévue au budget.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

⇒ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

⇒ Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux indisponibles,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité**:

**Article 1 :** d'autoriser monsieur le maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,

**Article 2 :** de charger monsieur le maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

**Article 3 :** de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget,

**Article 4 :** qu'un état nominatif sera présenté à chaque séance obligatoire du Conseil municipal.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 20170116-004: Personnel communal – Service de l'animation socioculturelle – Délibération ponctuelle autorisant le recrutement de cinq agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Article 3-1° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Période du 16 janvier 2017 au 7 juillet 2017**

**Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué**

Il est proposé le recrutement de cinq agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 5 mois et 21 jours (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 16 janvier 2017 au 7 juillet 2017 inclus.

Ces cinq recrutements seront proposés dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et relèveront de la catégorie hiérarchique C.

Ces cinq agents assureront les fonctions suivantes :

- Le premier assurera des fonctions d'animateur, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 32 heures sur le temps scolaire et une durée hebdomadaire de 42 heures sur le temps non scolaire. Il devra justifier d'un CQP animateur périscolaire (Contrat de Qualification professionnelle). La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 380 du grade de recrutement.
- Le second assurera des fonctions de directeur d'animation, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 32 heures sur le temps scolaire et une durée hebdomadaire de 42 heures sur le temps non scolaire. Elle devra justifier d'un BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Physique et Sportive). La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 403 du grade de recrutement.
- Le troisième et le quatrième assureront des fonctions d'animateur, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 14 heures 25 (5 heures d'AEC par semaine et 9 heures d'intercantine par semaine). Ils devront justifier d'un CQP animateur périscolaire (Contrat de Qualification professionnelle) pour le troisième et

d'une licence STAPS (Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives) pour le quatrième. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 380 du grade de recrutement.

- Le cinquième assurera des fonctions d'animateur, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 19 heures par semaine (5 heures d'AEC par semaine et 2x7 heures de mission informatique, à savoir suivi informatique et état du parc informatique). Il devra justifier d'une BAFA (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur). La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 380 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ⇒ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;
- ⇒ Considérant qu'il est nécessaire de recruter cinq agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, comme définis ci-dessus,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, à **l'unanimité**:

**Article unique** : d'adopter la délibération telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 20170116-005: Personnel communal – Services de l'animation socioculturelle – Délibération ponctuelle autorisant le recrutement de six agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – Article 3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Période des vacances scolaires de février 2017**

**Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué**

Il est proposé d'autoriser monsieur le maire à recruter six agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une période de 10 jours (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) allant du lundi 13 février 2017 au vendredi 24 février inclus.

Ces six recrutements seront proposés dans le grade d'adjoint d'animation et relèveront de la catégorie hiérarchique C.

Ces six agents assureront les fonctions suivantes :

- Les trois premiers assureront, du lundi 13 février 2017 au vendredi 24 février inclus, des fonctions d'animateur et renforceront l'équipe d'animation, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 42 heures. Ils devront justifier de la possession d'un diplôme reconnu dans l'animation ou d'une expérience professionnelle liée à l'animation. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.
- Le quatrième assurera, du lundi 13 février 2017 au vendredi 17 février inclus, des fonctions d'animateur et renforcera l'équipe d'animation, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 42 heures. Il devra justifier de la possession d'un diplôme reconnu dans l'animation ou d'une expérience professionnelle liée à l'animation. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.
- Le cinquième assurera, du lundi 20 février 2017 au vendredi 24 février inclus, des fonctions d'animateur et renforcera l'équipe d'animation, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 42 heures. Il devra justifier de la possession d'un diplôme reconnu dans l'animation ou d'une expérience professionnelle liée à l'animation. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.
- Le sixième assurera, du lundi 13 février 2017 au vendredi 24 février inclus, des fonctions d'animateur et renforcera l'équipe du secteur jeunes, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 42 heures. Il devra justifier d'un BAFA (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur). La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;
- ⇒ Considérant qu'il est nécessaire de recruter six agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pendant les vacances scolaires de février 2017, tels que définis ci-dessus,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, à **l'unanimité**:

**Article unique** : d'adopter la délibération telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



## Délibération n° 20170116-006: Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Par délibération n°14/05/14 en date du 29 mai 2014, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a décidé de donner délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, et ce pour la durée du mandat afin d'assumer les tâches de gestion courante pour certains points.

Il est rappelé que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, par délégation du Conseil municipal, le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- « 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

*Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ».*

Le Conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une telle délégation de pouvoir qui est destinée à permettre un meilleur fonctionnement et une parfaite réactivité des institutions communales, de nature à éviter tout retard dans le règlement des dossiers administratifs.

Il est précisé que si une telle délégation est donnée au Maire, celui-ci doit obligatoirement rendre compte, à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal, de l'exercice de cette délégation.

Il est également précisé que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation qu'il consent au Maire et cela, en tout ou partie.

En cas d'empêchement de monsieur le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code Général de Collectivités Territoriales s'appliquent : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Il est donc proposé, par cette délibération, de donner délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, et ce jusqu'à la fin de la durée de son mandat, afin d'assumer les tâches de gestion courante, pour les points suivants, tels que définis ci-dessous :

- ✓ 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- ✓ 2° De fixer à trois mille euros au maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- ✓ 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✓ 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ✓ 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ✓ 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ✓ 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✓ 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✓ 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à cinq mille euros (5000 euros) ;
- ✓ 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, dans la limite maximale de trois mille euros (3000 euros) ;
- ✓ 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ✓ 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ✓ 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ✓ 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- ✓ 16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice sans exception, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle sans exception, d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune, en cours et à venir et ce, devant l'ensemble des juridictions tant administratives que judiciaires auxquelles la commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée, en première instance ou en appel. Cette autorisation recouvre les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile. Le Maire est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat ;
- ✓ 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dont le montant est inférieur à trois mille euros (3000 euros) ;
- ✓ 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ✓ 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- ✓ 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de trois mille euros (3000 euros) ;
- ✓ 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- ✓ 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- ✓ 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- ✓ 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- ✓ 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux

nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- ✓ 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans la limite de 500.000,00 euros, l'attribution de subventions ».

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

⇒ Vu la délibération n°14/05/2014 adoptée en date du 29 mai 2014,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, par **25 voix pour et 1 abstention** (*monsieur André Lambert*) :

**Article préliminaire :** La délibération n°14/052014 en date du 29 mai 2014 est retirée.

**Article 1 :** Le Conseil Municipal donne délégation et pouvoir à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat :

« Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- ✓ 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- ✓ 2° De fixer à trois mille euros au maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- ✓ 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✓ 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ✓ 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ✓ 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ✓ 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✓ 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✓ 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à cinq mille euros (5000 euros) ;
- ✓ 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, dans la limite maximale de trois mille euros (3000 euros) ;
- ✓ 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ✓ 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ✓ 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ✓ 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- ✓ 16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice sans exception, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle sans exception, d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune, en cours et à venir et ce, devant l'ensemble des juridictions tant administratives que judiciaires auxquelles la commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée, en première instance ou en appel. Cette autorisation recouvre les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile. Le Maire est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat ;
- ✓ 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dont le montant est inférieur à trois mille euros (3000 euros) ;
- ✓ 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ✓ 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- ✓ 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de trois mille euros (3000 euros) ;
- ✓ 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- ✓ 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- ✓ 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux

sur le territoire de la commune.

- ✓ 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- ✓ 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- ✓ 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans la limite de 500.000,00 euros, l'attribution de subventions ».

**Article 2 :** En cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent : en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est ainsi provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

**Article 3 :** Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à déléguer la signature des décisions concernant les matières visées à l'article 1<sup>er</sup> aux élus et fonctionnaires municipaux dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.2122-18, L.2122-19 et L.2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

### **Délibération n° 20170116-007: Budget principal de la commune – Décisions modificatives n° 4**

#### **Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée**

La commune est amenée à procéder à des ajustements budgétaires afin de permettre d'abonder les chapitres sur lesquels des crédits supplémentaires s'avèrent nécessaires à partir de chapitres pour lesquels la totalité des crédits n'a pas été et ne sera pas consommée.

Par ailleurs, la commune a bénéficié de ressources supplémentaires puisque les taxes additionnelles aux droits de mutation se sont élevées à 397.000 euros (contre 340.000 euros inscrits au budget) et qu'elle a bénéficié d'un reversement total au titre du F.P.I.C. de 116.000 euros (dont 25.000 euros ont déjà été affectés par décision modificative).

En investissement, suite à un arrondi opéré par le logiciel, il manque un centime en remboursement du capital des emprunts. Il convient donc de régulariser ce compte.

Le Conseil municipal,

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,

⇒Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République, notamment ses articles 11 et 13,

⇒Vu la délibération n° 20160413-14 adoptée lors de la séance du conseil municipal du 13 Avril 2016 et relative au budget primitif 2016,

⇒Vu la délibération n° 20160623-03 adoptée lors de la séance du conseil municipal du 23 Juin 2016 et relative à la décision modificative n° 1,

⇒Vu la délibération n° 20161003-013 adoptée lors de la séance du conseil municipal du 03 Octobre 2016 et relative à la décision modificative n° 2,

⇒Vu la délibération n° 20161107-012 adoptée lors de la séance du conseil municipal du 07 Novembre 2016 et relative à la décision modificative n° 3,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, par **20 voix pour et 6 abstentions** (*André Lambert, Gérald Fasolino, Antoine Di Ciaccio, Mireille Parent, Fabienne Bartbelemy et Philippe Coste*):

**Article unique :** d'adopter les décisions modificatives n° 4 du budget principal de la commune se résumant comme suit (en euros) :

Fonctionnement	en recettes			
		01-7325	F.P.I.C.	90 000,00
		01-7381	Droits de mutation	50 000,00
	en dépenses			
		Ecomat 211-6042	Achat de prestations de service	6 500,00
		Ecoprim 212-6042	Achat de prestations de service	13 500,00
		Admini 020-60612	Electricité	30 000,00
		Admini 020-60613	Chauffage	5 000,00
		Cantine 251-60623	Alimentation	5 000,00
		Admini 020-60631	Produits d'entretien	4 000,00

	Voirie	822-60633	Fournitures de voirie	4 900,00
	Sertech	020-611	Contrats de sous-traitance	10 000,00
	Admini	020-6122	Crédit-Bail	27 000,00
	Sertech	020-6135	Location mobilières	3 000,00
	Admini	020-615221	Entretien de bâtiments	15 000,00
	Admini	020-6156	Maintenance	20 000,00
	Admini	020-6227	Frais d'actes et de contentieux	25 000,00
	Fêtes	024-6232	Fêtes et cérémonies	15 000,00
	Admini	020-6261	Affranchissement	2 000,00
	Admini	020-6262	Téléphonie	7 000,00
	Admini	020-64111	Rémunération des titulaires	-4 900,00
	Admini	021-6532	Frais de mission des élus	3 000,00
	Crèche	64-657362	Subvention au CCAS	-46 500,00
	Admini	01-6711	Intérêts moratoires	-4 500,00

Investissement	en recettes				
	en dépenses	Admini	01-1641	Capital des emprunts	0,01
		9298	020-2184	Achat de mobilier	-0,01

Section de fonctionnement : Dépenses = Recettes 140 000,00 €

Section d'investissement : Dépenses=Recettes 0,00 €

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 20170116-008: Budget annexe du Service Funéraire – Décisions modificatives n° 2**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée**

Suite à de différents travaux exceptionnels de pompage de caveaux qui n'avaient pas été prévus initialement au budget, il est nécessaire de prendre une décision modificative afin d'abonder le compte correspondant pour un montant total de 500,00 euros.

Le Conseil municipal,

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,

⇒Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République, notamment ses articles 11 et 13,

⇒Vu la délibération n° 20160413-16 adoptée lors de la séance du conseil municipal du 13 Avril 2016 et relative au budget primitif 2016,

⇒Vu la délibération n° 20160623-04 adoptée lors de la séance du conseil municipal du 23 Juin 2016 et relative à la décision modificative n° 1,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, par **21 voix pour et 5 abstentions** (*Gérald Fasolino, Antoine Di Ciaccio, Mireille Parent, Fabienne Barthelémy et Philippe Coste*):

**Article unique** : d'adopter les décisions modificatives n° 2 du budget annexe du service funéraire se résumant comme suit (en euros) :

Fonctionnement	en recettes	704	Vente de caveaux	500,00
	en dépenses	6288	Pompage de caveaux	500,00



Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 20170116-009: Adoption du règlement intérieur d'utilisation des espaces communaux – Mise à jour – Convention de mise à disposition des espaces communaux - Autorisation de signature**

**Convention d'utilisation partagée des locaux et équipements scolaires dans le cadre du projet éducatif territorial - Autorisation de signature**

**Rapporteur : monsieur Alain Ramel, adjoint délégué**

Par délibération n°17/12/15 adoptée en date du 17 décembre 2015, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur d'utilisation des espaces communaux et a validé le contenu des conventions type de mise à disposition des espaces communaux et d'utilisation partagée des locaux et équipements scolaires dans le cadre du projet éducatif territorial.

Il convient, aujourd'hui, par cette délibération, de modifier le contenu du règlement intérieur en insérant dans le titre III intitulé « Les événements et manifestations des associations », un article 1 bis intitulé **Article 1bis – Réservations – Mise à disposition de matériels pour les manifestations** dont le contenu est le suivant :

La demande écrite de réservation et de mise à disposition de matériels sera déposée auprès du secrétariat des Services Techniques, au moins 1 mois à l'avance.

La demande écrite de réservation et de mise à disposition de matériels doit comporter :

- L'objet de la manifestation,
- La date de la manifestation,
- Les jours et heures d'installation et de retrait de matériels.

Une copie sera adressée au Service des Associations, pour le suivi.

Par ailleurs, il est proposé de compléter l'article 10 des conventions de mise à disposition d'un espace communal, jointes en annexe. Cet article concerne le nettoyage et sa nouvelle rédaction sera la suivante :

**« Article 10. Nettoyage**

Au moment de la sortie, l'emprunteur assurera le nettoyage de l'espace occupé, des toilettes et des accès au local du matériel, le cas échéant. Il collectera les déchets et les portera aux différents containers prévus à cet effet, en respectant le tri sélectif. **A défaut, cela sera réalisé par les agents municipaux moyennant une redevance dont le montant sera fixé par délibération. »**

Il est donc proposé d'annuler la délibération n°17/12/15, d'approuver la nouvelle version du règlement intérieur, joint en annexe, de formaliser la mise à disposition des espaces communaux par des conventions, dont les modèles types ont été mis à jour et sont annexés à la présente délibération, de formaliser l'utilisation partagée des locaux et des équipements scolaires par une convention, dont un modèle type est annexé à la présente délibération et d'autoriser pour cela monsieur le maire à signer les conventions jointes.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Alain Ramel, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **par 25 voix pour et 1 abstention** (monsieur André Lambert) :

**Article unique** : d'approuver la délibération telle que définie ci-dessus et d'autoriser monsieur le maire à signer les conventions jointes en annexe avec les emprunteurs concernés.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n° 20170116-010 : Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2015-2020 – Approbation du tableau de phasage**

**Rapporteur : madame France Leroy, 1<sup>ère</sup> adjointe déléguée**

Par délibération n°08/06/15 du 4 juin 2015, le Conseil municipal a sollicité auprès du Conseil départemental la signature d'un Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement portant sur les années 2015 à 2020 et ce pour un montant total de 9 377 043 €.

Le conseil départemental a approuvé le 2 octobre 2015 la conclusion de ce Contrat 2015/2020 et plus précisément le détail de la tranche 2015, pour un montant de travaux de 739 603 € HT.

Les modalités contractuelles ne prévoient pas la possibilité pour une commune de réduire la durée globale du Contrat.

Par ailleurs, chaque tranche est soumise annuellement au vote du Conseil municipal et peut faire l'objet à cette occasion de modifications quant au phasage des projets ou à leur montant.

Par délibération n°20161107-013 du 7 novembre 2016, le Conseil municipal avait approuvé le tableau de phasage ci-annexé en pièce jointe n°1. Il s'avère qu'il convient aujourd'hui, par cette délibération, de modifier ce tableau comme, ci-joint en pièce annexe n°2, et de l'approuver, dans lequel nous avons rétabli la tranche 2015 pour son montant initial qui est de 739 603 €, la programmation des travaux du boulevard Gambetta et de la place Lucius Cal est bien maintenue, la commune disposant d'un délai de 3 années à compter d'octobre 2015 pour achever ces travaux.

Le conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n° 08/06/15 du 4 juin 2015,

⇒ Vu la délibération n°20161107-013 du 7 novembre 2016,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : d'approuver le tableau de phasage du CDDA 2015-2020 modifié, tel que joint en annexe n° 2 de la présente, pour un montant total subventionnable de 9 377 043 € HT,

**Article 2** : d'autoriser monsieur le maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce contrat.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

**Délibération n° 20170116-011 : Délibération portant annulation de tous les arrêtés de délégation de fonctions et de signature et de tous les arrêtés de délégation de signature pris depuis le début du mandat pour l'ensemble des adjoints, des conseillers municipaux et des fonctionnaires territoriaux**

**Rapporteur : monsieur le maire**

*Cette délibération est retirée de l'ordre du jour.*

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇